

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 23 février 1994

dans l'affaire C-236/92 (demande de décision préjudicielle du président du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia): Comitato di coordinamento per la difesa della Cava et autres contre Regione Lombardia et autres <sup>(1)</sup>

(*Mise en décharge de déchets solides urbains — Directive 75/442/CEE*)

(94/C 120/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-236/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Comitato di coordinamento per la difesa della Cava et autres et Regione Lombardia et autres une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire de l'environnement et, en particulier, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets <sup>(2)</sup> la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini et D. A. O. Edward, présidents de chambre, C. N. Kakouris (rapporteur), R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 23 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, n'engendre pas, dans le chef des particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.*

(1) JO n° C 177 du 14. 7. 1992.

(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 1994

dans l'affaire C-368/92 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Toulouse): administration des douanes contre Solange Chiffre <sup>(1)</sup>

(*Système de préférences tarifaires généralisées — Certificat d'origine*)

(94/C 120/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-368/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Toulouse (France), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre l'administration des douanes et Solange Chiffre, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions des règlements (CEE) n° 3749/83 de la Commission, du 23 décembre 1983 <sup>(2)</sup>, et (CEE) n° 693/88 de la Commission, du 4 mars 1988 <sup>(3)</sup>, relatifs à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Joliet, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse et M. Zuleeg (rapporteur), juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 24 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Le bénéfice du régime de préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits en provenance de pays en voie de développement est perdu, lorsque le certificat d'origine «formule A», délivré lors de l'exportation des produits en application des règlements (CEE) n° 3749/83 de*